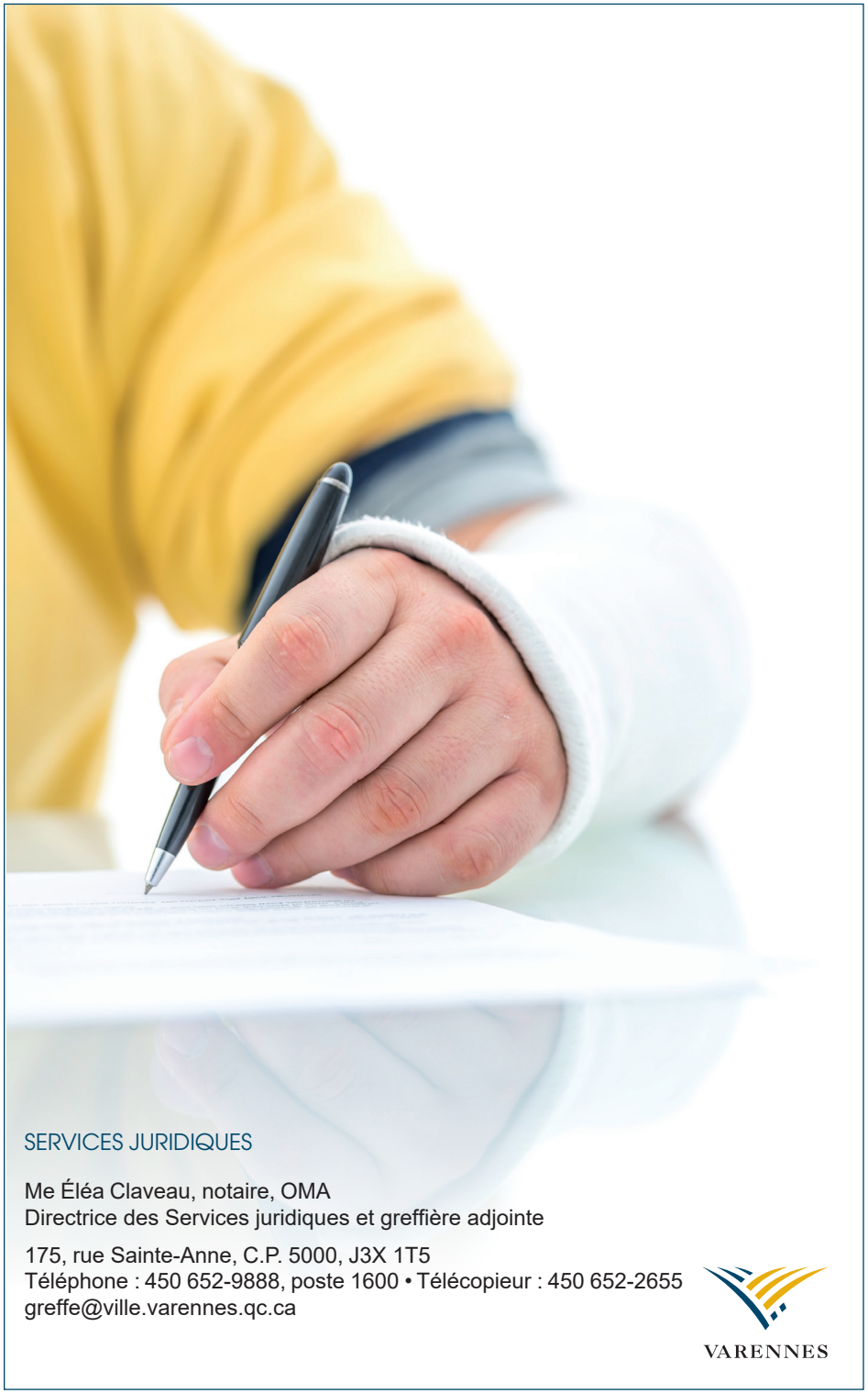

SERVICES JURIDIQUES

Me Éléa Claveau, notaire, OMA
Directrice des Services juridiques et greffière adjointe

175, rue Sainte-Anne, C.P. 5000, J3X 1T5
Téléphone : 450 652-9888, poste 1600 • Télécopieur : 450 652-2655
greffe@ville.varennes.qc.ca

VARENNES

VARENNES

SERVICES JURIDIQUES

RÉCLAMATION CONTRE LA MUNICIPALITÉ

AVERTISSEMENT

L'information qui suit résume succinctement certaines dispositions pertinentes de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q., c. C-19) dans un but d'information et ne constitue aucunement une opinion juridique sur l'application de ces dispositions législatives à un cas particulier ou sur les chances de succès d'un recours judiciaire contre la municipalité.

RÉCLAMATIONS CONTRE LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas où suite à un incident, vous considérez que les dommages subis sont le fait de la Ville de Varennes soit par sa faute ou par sa négligence, vous devez **sans tarder** appliquer la procédure cidessous décrite afin de faire valoir vos droits.

MARCHE À SUIVRE

1. Déposer, dans les 15 jours de l'incident, un avis écrit au bureau du greffier, soit par la poste, en personne ou par courriel.
2. Cet avis doit contenir notamment:
   - les coordonnées du réclamant;
   - les circonstances de l'incident ainsi que la date de celuici;
   - le montant réclamé avec à l'appui, une soumission ou une facture le justifiant;
   - des photographies des dommages si applicables.
3. À compter du dépôt de votre avis, vous disposez d'un délai de six (6) mois pour engager une poursuite contre la Ville.

ENQUÊTE DE LA VILLE

Une fois le dossier complet, la Ville étudiera celui-ci. Un rapport sera demandé au service concerné afin de déterminer la cause des dommages. La Ville se réserve également le droit de ne payer qu'en partie une réclamation si celle-ci juge que le montant demandé n'est pas justifié. Le dépôt d'une demande de réclamation n'équivaut pas à une reconnaissance de responsabilité de la part de la Ville de Varennes. Celle-ci, après enquête, décidera du bien fondé ou non de la réclamation.

LES BLESSURES OU DOMMAGES CORPORELS

Si une personne prétend s'être infligée, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les 15 jours de la date de l'accident, donner ou signifier un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Ville de Varennes n'est pas responsable des dommages causés par la présence d'un objet sur la chaussée. Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés aux pneus ou aux systèmes de suspensions des véhicules par l'état de la chaussée.

SERVICES JURIDIQUES

Me Éléa Claveau, notaire, OMA
Directrice des Services juridiques et greffière adjointe
175, rue Sainte-Anne, C.P. 5000, J3X 1T5
Téléphone : 450 652-9888, poste 1600 • Télécopieur : 450 652-2655
greffe@ville.varennes.qc.ca

VARENNES

AVIS DE RÉCLAMATION

Nom : _____

Adresse : _____

Tél. domicile : _____

Travail : _____

Courriel : _____

Date de l'incident : _____

Lieu : _____

Nature de l'incident :

_____

_____

_____

_____

_____

Si vous manquez d'espace, vous pouvez joindre une feuille supplémentaire

Description des dommages (joindre photos) :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Montant réclamé (joindre facture ou soumission) : _____ $

Signature du réclamant : _____

Date : _____